

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014,328,0003
pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts
par la société BIO YVELINES SERVICES
Lieu-dit le Crapaud - 78870 Bailly -**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

Vu la demande d'enregistrement reçue le 6 juin 2014 et complétée le 1^{er} juillet 2014 par laquelle la société BIO Yvelines Services, dont le siège social est situé gare des Matelots (78000) à Versailles, projette d'exploiter Lieu-dit « Le Crapaud » à Bailly une plate-forme de collecte et de valorisation de déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2014 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 18 août 2014 au 15 septembre 2014 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 août 2014 et 15 septembre 2014 ;

Vu les observations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du propriétaire du 25 juin 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Bailly du 3 juin 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2014 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;

Vu le courriel du 27 octobre 2014 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 18 novembre 2014;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que les circonstances locales, observations portées lors de la consultation du public, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier sur le risque de nuisances olfactives ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement susvisé précise que l'usage futur du site prévu en cas de cessation d'activité est dévolu à un usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

TITRE I - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BIO YVELINES SERVICES, dont le siège social est situé sur la commune de Bailly (78870) au lieu-dit le Crapaud, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juin 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bailly, à l'adresse du siège social suscitée.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	< 50 t/j	E

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement la rubrique n° 2780

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. Matières admissibles sur site

En complément de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 concernant la nature des matières entrantes, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Seuls les matières suivantes peuvent être admises dans l'établissement :

- matières végétales ;
- bois d'élagage ;
- souche d'arbres
- bois

ARTICLE 2.1.2. Collecte et rejet des effluents aqueux

En complément de la section 3 du chapitre III de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 concernant la collecte et le rejet des effluents, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.1.2.1. Type d'effluents

Les effluents aqueux susceptibles d'être présentes sur le site sont :

- les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme
- les eaux pluviales de toiture
- les eaux sanitaires

Article 2.1.2.2. Collecte et rejet des effluents

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectés gravitairement dans deux bassins de rétentions. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé pour cet effluent. Ces eaux sont destinées à être réutilisées.

En cas de nécessité, l'exploitant pourra envoyer ces eaux en épandage dans le respect de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ou alors en station d'épuration via un transfert par camion de pompage.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans un fossé naturel ou infiltrées à la parcelle.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation applicable en vigueur dans la zone.

Article 2.1.2.3 Bassins de rétentions

Les bassins mentionnés à l'article 2.1.2.2 ont chacun une capacité de 2400 m³.

Un bassin est équipé d'un système pour l'oxygénation des eaux.

L'un des bassins, relié à l'autre par surverse, constitue une réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie. Un niveau d'eau suffisant doit être disponible en permanence. Le dimensionnement et l'implantation de cette réserve d'eau doivent recevoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

Les bassins doivent être entretenus tous les ans. Les justificatifs de la réalisation de cet entretien doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. Réalisation d'études

Article 2.1.3.1 Étude des perceptions olfactives

Trois mois après le démarrage de l'activité, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupations humaine telles que définies à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Article 2.1.3.2 Étude technico-économique

En cas de nuisances olfactives avérées et persistantes, l'exploitant devra transmettre à l'inspection une étude technico-économique visant à déterminer une solution technique pour réduire ces nuisances.

TITRE III. VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-MODALITÉS D'EXÉCUTION-

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bailly, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Bailly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bailly fera connaître par procès verbal, adressé au préfet des Yvelines (DRIEE - 35 rue de Noailles - 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BIO YVELINES SERVICES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.


Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BIO YVELINES SERVICES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 :EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Bailly, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le **24 NOV. 2014**
Le Préfet,


CHARLES
Préfet

